



Projet de loi n° 105

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique

Mémoire de la Fédération autonome de l'enseignement (FAE)

Déposé à la Commission de la culture et de l'éducation de
l'Assemblée nationale du Québec

Le 22 septembre 2016

Présentation de la FAE

Fondée en juin 2006, la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) regroupe des syndicats de l'enseignement qui représentent 34 000 enseignantes et enseignants du préscolaire, du primaire, du secondaire, de la formation professionnelle, de l'éducation des adultes, du personnel enseignant de centres pénitentiaires ainsi que le personnel scolaire de quelques écoles offrant des services à des élèves handicapés ou en grande difficulté.

La FAE représente des enseignantes et enseignants de commissions scolaires du Québec parmi lesquelles on compte les écoles les plus nombreuses et les plus diversifiées sur le plan socioéconomique et socioculturel.

NOTE :

Toute reproduction de ce document, en tout ou en partie, est permise à condition d'en citer la source.

Table des matières

Le contexte	4
Le résumé	4
L'introduction.....	5
Les problèmes posés par le projet de loi	6
Les solutions de la FAE	10
Les articles 19, 20 et 22.....	11
Le cas des articles 96.12 et 96.15	14
La gestion axée sur les résultats et la reddition de comptes	16
La conclusion	18
ANNEXE	21

Le contexte

La Loi sur l'instruction publique (LIP) est, dans sa forme actuelle, la descendante de l'une des plus anciennes législations du Québec, puisque ses origines remontent à 1801, à l'époque du Parlement du Bas-Canada. Depuis, elle a connu de nombreuses modifications, les plus importantes étant apparues dans la foulée du Rapport Parent, cet événement fondateur de l'éducation au Québec. Depuis, au gré des ans, des nécessités ou des courants de pensée en vogue, la LIP a été maintes fois modifiée. Faute d'une vision cohérente des besoins de l'éducation, ces modifications ont été généralement fort peu heureuses, et plus rarement encore faites dans l'intérêt des élèves et des missions de l'école publique, qui sont d'instruire, de socialiser et de qualifier. La LIP est devenue, au fil du temps, une véritable courtepoinette bigarrée, résultat de plus de 50 ans de changements à la pièce, par le biais d'articles parfois vagues ou inusités. Quoi qu'il en soit, pour le meilleur et plus souvent pour le pire, elle est le texte législatif qui règle et définit les rôles, les fonctions, les pouvoirs et les obligations de chacun des rouages des secteurs du préscolaire, du primaire, du secondaire, de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle. Hormis les différents contrats de travail du personnel enseignant, aucun autre document n'a plus d'importance dans la mise en œuvre des missions de l'école publique québécoise et de la pratique quotidienne. Ce document doit donc être abordé avec beaucoup de soin, de circonspection et de réflexion par le législateur. Comme il s'agit de la seconde tentative de modifier la LIP en moins d'un an, les attentes des enseignantes et enseignants du Québec sont très élevées.

Le résumé

Engendré par la mise au rancart du projet de loi n° 86 (PL86), le projet de loi n° 105 (PL105) se veut la réponse du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) à des années de mauvaises décisions, de tergiversations et d'incuries. Bien qu'il laisse de côté une bonne quantité des mesures néfastes du PL86, il ne répond à aucun des multiples problèmes de fond de l'école publique québécoise et dont la profession enseignante fait les frais. Outre la légitime déception de ne pas vraiment avoir été entendue lors des audiences sur le projet de loi n° 86, la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) est d'avis que le projet de loi n° 105 laisse pour compte les enseignantes et enseignants du Québec. Nous vous exposerons, dans ce mémoire, les principales failles du projet de loi, et nous vous proposerons un certain nombre de modifications fondamentales et incontournables à apporter à la LIP, afin de redonner au personnel enseignant et par ricochet à leurs élèves, jeunes et adultes, de meilleures conditions d'exercice et d'apprentissage. Le tout dans le respect de l'expertise première des enseignantes et enseignants, c'est-à-dire la pédagogie.

L'introduction

La lecture du PL105 nous a laissé à la fois un sentiment d'amer soulagement, teinté d'un désagréable arrière-goût de tromperie, combinés à une navrante désolation du peu de considération réservée au personnel enseignant. Soulagement d'abord, que le pire ait été évité. Au-delà de cette impression d'avoir sauvé les meubles, trop fréquente pour les enseignantes et enseignants, force est d'admettre que rien dans cette pièce législative ne fait avancer l'école publique. En outre, il subsiste du précédent projet de loi de nombreux éléments douteux, sinon carrément nuisibles que nous aurons l'occasion de dénoncer plus loin dans ce mémoire.

Tromperie ensuite, car l'écoute dont les parlementaires avaient gratifié les acteurs de l'école publique québécoise, lors des audiences sur le PL86, ne semble pas avoir obtenu de retombées concrètes pour tous. Plusieurs de ces acteurs auront eu l'occasion de s'en réjouir, privément ou publiquement, car le nouveau projet de loi fait la part belle à leurs revendications. Hélas, alors que l'on acquiesçait aux demandes des uns et des autres, rien n'était retenu pour mieux répondre aux besoins des enseignantes et enseignants. Besoins pourtant exprimés et répétés à de nombreuses reprises depuis des années. Comment celles et ceux qui font l'école, au quotidien, doivent-ils réagir par rapport à un tel manque d'écoute et de considération?

Devant ce triste constat, nous ne baisserons pas les bras et nous ne courberons pas l'échine. Il est hors de question que la LIP soit modifiée au bénéfice de tous, sauf de celui du personnel enseignant. La déception est immense, et ce, d'autant plus que ce projet de loi rate la cible des véritables problèmes du monde de l'éducation. Il ne suffit plus de se contenter de garder la tête hors de l'eau, il faut faire avancer l'école publique. Il faut que le ministère et les parlementaires osent mettre en œuvre les bonnes solutions aux véritables problèmes. Des solutions concrètes et globales existent pourtant. Nous vous en présenterons quelques-unes dans ce mémoire, alors que l'ensemble se trouve dans le document en annexe.

En outre, de l'autonomie professionnelle au programme de formation des jeunes, en passant par l'évaluation des apprentissages et la formation des maîtres, la plateforme pédagogique de la FAE est une réponse exhaustive, cohérente et flexible, autant au fiasco de la réforme qu'à de nombreux autres problèmes qui affligent le système d'éducation québécois. Reflet de la volonté des membres des syndicats affiliés à la FAE, parce que faite par eux et pour eux, notre plateforme pédagogique constitue une alternative applicable, grâce à ses origines ancrées dans les pratiques. De plus, parce qu'elle est étrangère aux dogmes et à la pédagogie imposés par la réforme, elle possède la capacité d'évoluer, donc de tenir compte des besoins des élèves et des enseignantes et enseignants.

Ce genre de solution globale requerrait une vigoureuse action politique, guidée par le courage d'admettre les erreurs du passé, et la volonté de modifier les processus et les façons de faire, de manière à redonner aux enseignantes et enseignants la place qui leur revient dans l'école publique. La mise en œuvre de la plateforme pédagogique de la FAE pourrait contribuer à relever ces défis. Compte tenu de la nature du présent exercice parlementaire, nous nous limiterons à souligner les failles principales du projet de loi n° 105 et à rappeler aux parlementaires que les solutions doivent aussi passer par l'écoute et la mise en œuvre des propositions du personnel enseignant. L'essence même de l'école se situe dans la salle de

classe, au cœur de la relation maître-élève. Nulle réforme ne pourra réussir sans l'octroi d'une place prépondérante aux enseignantes et enseignants en exercice dans la démarche. Les profs en ont plus que marre de se faire dire quoi faire, comment le faire et, surtout, de constamment changer leurs façons de faire...

Avant de passer au vif du sujet, et malgré ce qui précède sur l'importance du processus législatif, nous ne saurions passer sous silence la question budgétaire; les meilleures dispositions légales et réglementaires étant, hélas, condamnées à l'échec, sans l'aide d'un financement adéquat. À ce chapitre, l'école publique québécoise traverse une période de vaches maigres sans précédent. Les sombres coupes budgétaires des dix dernières années continuent de grever les efforts des acteurs du monde l'éducation. À un déficit d'entretien, qui voit des écoles démolies et d'autres barricadées, se superpose maintenant un déficit de services, plus pernicieux encore, mais moins visible que le premier.

Faut-il souligner que plus personne, hormis quelques occupants de bureaux dans l'appareil gouvernemental, ne croit que ces cures d'austérités successives sont sans impact sur les services aux élèves? Ces mêmes personnes sont également les seules à parler de « réinvestissement » en éducation. Après des années de compressions, les enseignantes et enseignants du Québec ne sont pas dupes des subtilités de cette novlangue politicienne. Il ne s'agit pas d'un réinvestissement, mais bien d'un *remboursement* de ce qui a été précédemment dérobé à l'école publique. On pourra parler de réinvestissement lorsque chaque dollar précédant l'obsession de l'austérité sera remis dans les coffres de nos écoles et de nos centres.

Les problèmes posés par le projet de loi

Les bouleversements de structures, qui ont déjà fait gaspiller tant d'énergie et qui ont paralysé le monde de l'éducation depuis 2014, semblent chose du passé. Le ministère a-t-il vraiment abandonné ses débats stériles ou n'est-ce que partie remise? Le futur projet de politique du ministre et l'avenir nous le diront. Ceci étant dit, l'absence du pire mal ne constitue pas en soi un bien, et l'on ne saurait donc juger favorablement le projet de loi du seul fait des reculs supplémentaires qu'il n'infligera pas à l'école publique. Ainsi, le projet de loi à l'étude laisse heureusement de côté plusieurs des solutions à l'emporte-pièce qui caractérisaient le projet de loi n° 86; hélas, il nous laisse les véritables problèmes sans les solutions qui leur porteraient remède. Comme nous l'écrivions en introduction, il comporte cependant des dispositions suspectes, ambivalentes ou carrément mal avisées.

Au premier chef des problèmes posés par le projet de loi, nous désignons le concept de concertation. Il s'agit en quelque sorte d'une promotion pour ce concept, par une modification à articles 74 (74 LIP/3 PL). Dans l'actuel article 74, ce terme fait davantage référence à un processus favorisant, en amont de l'adoption du projet éducatif par le conseil d'établissement, la « participation des personnes intéressées par l'école ». Le projet de loi se propose d'inverser ce processus, reléguant la participation des « acteurs intéressés » après la « concertation ». Tout cela dans le contexte où le projet de loi élimine le plan de réussite (modification de l'article 37.1

LIP/2 PL), qui lui était le fruit d'une élaboration avec le personnel de l'école (article 77 LIP/4 PL) et d'une approbation par le conseil d'établissement (article 75 LIP/4 PL)¹.

Il est généralement admis que le plan de réussite permet la mise en œuvre fonctionnelle du projet éducatif de l'école, d'où la juste place accordée au personnel dans son élaboration, et le rôle circonscrit du conseil d'établissement dans son approbation. En lieu et place de ces mécanismes, qui placent le personnel enseignant et les employés au cœur de l'opérationnalisation fine des missions de l'école publique, le ministre se propose de troquer leur pouvoir d'élaboration, et donc d'action, pour une « concertation » dans le processus menant à l'adoption du projet éducatif de l'école. Il s'agit d'un recul important dans la reconnaissance de l'expertise du personnel de l'école publique, en particulier de celle des enseignantes et enseignants.

Nonobstant les nombreuses et souvent contradictoires définitions du terme concertation, nous touchons ici à l'un des problèmes fréquemment rencontrés dans les milieux, à savoir l'imprécision de nombreux articles de la LIP, qui engendre pour les acteurs de l'école de pénibles parties de souche à la corde. Que signifie concertation? On imagine sans peine les débats qui ne manqueraient pas de faire rage, avec définitions concurrentes et appel de dictionnaires à témoin. Quoi qu'il en soit, les modifications à l'article 74 finiraient inévitablement par se conjuguer ainsi pour le personnel enseignant : nous nous concertons, vous vous concertez, mais ils décident. En somme, est-il souhaitable d'éliminer le processus d'élaboration actuel des employés des écoles et du personnel enseignant, en faveur d'une « concertation » qui s'apparente plutôt à une concentration des pouvoirs dans les mains des conseils d'établissement où le personnel enseignant n'est que minoritaire?

Un autre sujet d'inquiétude provient des modifications proposées à l'article 96.24 LIP/9 PL. Celles-ci touchent aux surplus des établissements. On se souvient que certaines modifications à la LIP, issues de l'adoption du projet de loi n° 88, autre pièce législative ayant fait reculer la situation de l'école publique, portaient sur le surplus des établissements, automatiquement repris par la commission scolaire, à moins d'être spécifiquement soumis aux aléas de la convention de gestion et de réussite éducative ou conventionné dans le contrat de travail du personnel enseignant. Le projet de loi actuellement à l'étude conserve cette récupération des sommes, mais propose que le comité de répartition des ressources ait le dernier mot à ce sujet, soit en conservant les surplus à même l'établissement, soit en les remettant à un autre établissement, soit en les versant effectivement dans les coffres de la commission scolaire (à moins de consignes contraires dans les Règles budgétaires).

Nous reviendrons plus loin dans ce mémoire sur la question du comité de répartition des ressources. En ce qui concerne le sort qui est réservé en ce moment aux surplus des établissements, et ce que menace de faire le projet de loi, la situation est parfaitement limpide : menacer une administration, quelle qu'elle soit, de lui dérober ses surplus, revient à encourager le gaspillage. C'est la tyrannie du principe « utilisez ou perdez », de laquelle ne peut résulter qu'une frénésie de dépenses aux finalités douteuses avant la fin de l'exercice financier. Il serait intéressant d'analyser en détail le processus de raisonnement ayant mené le législateur à la

1. Des modifications correspondantes sont proposées aux articles concernant les centres de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle.

conclusion qu'il s'agit d'une mesure judicieuse; l'expérience des années écoulées depuis l'entrée en vigueur des précédentes modifications à l'article 96.24 ayant amplement démontré le contraire. Comment alors le remplacement des diktats de la convention de gestion et de réussite éducative par ceux d'un éventuel comité pourrait-il corriger un principe fondamentalement imparfait? Ce qui ne peut être amélioré doit être aboli : le bilan des dernières années, le bien-être de l'école publique et le bon sens commandent que les écoles conservent leur surplus, purement et simplement, et qu'elles rendent compte de l'utilisation de chacune des enveloppes.

L'innovation la plus intrigante du projet de loi, élément recyclé du projet de loi n° 86, se trouve dans la volonté de mettre sur pied, dans chaque commission scolaire, un comité de répartition des ressources (193.2 LIP, 31 PL). Composé majoritairement de directions d'établissement et présidé par la direction générale de la commission scolaire, ce comité aurait plus ou moins la haute main sur les finances de la commission scolaire (193.3, 193.4 et 193.5 LIP, 31 PL). Une lecture superficielle de ces changements pourrait laisser croire qu'il ne s'agit que d'un comité voué à faire des recommandations. Il convient toutefois de voir les choses d'un autre œil, dans la foulée d'un ajout proposé à l'article 174 (174 LIP/24 PL), portant sur les délégations de pouvoirs : « Le conseil scolaire peut également déléguer certaines fonctions et certains pouvoirs à un conseil d'établissement ou au comité de répartition des ressources ».

L'article 174 modifié vient jeter un éclairage inquiétant sur ces éventuels comités de répartition des ressources, qui pourraient rapidement devenir omnipotents, au gré des délégations de fonctions et de pouvoirs et tributaires de la réalité et des connaissances limitées des personnes le composant. Cet élément semble favoriser la concentration de pouvoirs et de fonctions dans certains lieux et dans les mains de certaines personnes, ces dernières ayant toutes en commun leur éloignement des réalités de la salle de classe. En outre, le caractère résolument décisionnel de ce comité transparaît sans l'ombre d'un doute dans l'extrait suivant du nouvel article 193.3 :

Une recommandation du comité portant sur la répartition annuelle des revenus de la commission scolaire est réputée adoptée par le conseil des commissaires à moins que ce dernier ne rejette la recommandation par un vote d'au moins les deux tiers des commissaires présents et ayant le droit de vote.

Il est pour le moins étonnant de constater que les décisions de natures administratives du comité auraient, pour ainsi dire, statutairement force de loi, et que le conseil des commissaires, advenant qu'il ait un avis contraire en la matière, devrait littéralement les défaire par un vote plus que majoritaire. Rappelons que le contrôle des finances est pourtant l'essence même de la responsabilité des élus. Dans l'état actuel du projet de loi, non seulement ce contrôle va en grande partie échapper au conseil des commissaires, mais il appert qu'en plus, le comité de répartition des ressources n'aurait de comptes à rendre qu'à lui-même.

Un autre héritage, du projet de loi n° 86, vient semer le doute sur les buts recherchés par le projet de loi. En effet, on se souvient que le précédent projet de loi proposait de conférer au ministre des pouvoirs très étendus sur l'administration des commissions scolaires. Or, ces pouvoirs, à peine atténués, parfois reformulés, sont largement de retour. Est-ce le véritable motif du projet de loi : derrière le paravent d'un discours tout autre, le ministre souhaiterait

surtout établir un pouvoir d'initiative et de directive sur la gestion des commissions scolaires, particulièrement de celles dont les élus actuels contestent ses décisions ou réclament davantage de ressources, humaines et financières?

Certains libellés du projet de loi sont sans équivoque : « Le ministre peut, dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées, émettre des directives à une commission scolaire portant sur l'administration, le fonctionnement ou les actions de celle-ci » (459.6 LIP/47 PL). Cet article donnerait le pouvoir au ministre de l'Éducation de littéralement se substituer aux administrations scolaires. La dernière chose dont le Québec a besoin, c'est d'un réseau d'écoles publiques « microgérées » par le ministre. Dans un même ordre d'idées, et puisque l'application même du principe de la gestion axée sur les résultats à l'école publique est contraire aux missions de l'école publique, la FAE dénonce la mascarade des changements de dénominations pour les mesures de reddition de comptes actuellement en vigueur. Nous ne sommes pas dupes. Le MEES doit renoncer, tout simplement, à ces mesures, un point c'est tout. Nous y reviendrons dans la prochaine partie de ce mémoire.

Une autre modification du projet de loi, qui nous dérange, touche les règles budgétaires (473.1 LIP / 48 PL). L'importance de ces dernières est bien connue, puisqu'il s'agit en quelque sorte du guide de dépenses du réseau des commissions scolaires. Par cette modification, le ministre propose que certaines mesures budgétaires soient directement remises aux établissements, et non aux commissions scolaires. *A priori*, il pourrait s'agir d'une innovation intéressante, encore qu'il ne soit pas possible, pour l'instant, de bien comprendre l'ensemble de ce processus, et donc comment s'exerceraient les mécanismes décisionnels reliés à cette délégation budgétaire. Comment les enseignantes et enseignants auront-ils voix au chapitre pour l'utilisation de ces sommes? Rien dans les propositions de modifications sur la table ne nous donne un espoir que ce sera le cas. En outre, alors que les mesures de reddition de comptes encombrant déjà les bureaucraties des commissions scolaires, ces possibilités de délégations budgétaires se traduiront-elles par une avalanche de paperasse et autres formulaires sur les bureaux des directions d'établissement, sinon carrément sur les bureaux des enseignantes et enseignants? Déjà que le projet de loi maintient et renforce l'appareil de reddition de comptes existant, il est à craindre que le ministère ait trouvé le moyen de l'alourdir davantage.

Dans l'état actuel du projet de loi, voilà autant de questions, mais très peu de réponses. Pourtant, et bizarrement, nous retrouvons certaines de ces modifications dans... les Règles budgétaires 2016-2017! En effet, les velléités exprimées dans le projet de loi n° 105 se trouvent déjà en partie incarnées dans l'actuelle édition des règles budgétaires. Les écoles vont donc expérimenter, dès cette année et dans l'état actuel de la LIP, les possibilités offertes par cette nouvelle disposition. Comme nous l'écrivions, il est difficile de se prononcer à ce stade-ci, l'expérience des prochains mois devrait nous éclairer, encore que les risques de dérives l'emportent sur les bienfaits potentiels. Un fait demeure toutefois. Manifestement, les règles budgétaires, que l'on peut comparer à un règlement, permettent déjà au ministère d'envoyer aux écoles des mesures budgétaires. Dans ce cas, à quoi servent les modifications à l'article 473.1? Puisque le ministère peut modifier un règlement, et dans le cas des règles budgétaires après consultations des commissions scolaires, une modification à la LIP semble superflue. Il est pour le moins étonnant et décevant que le ministère gaspille, à deux reprises,

une rare occasion de modifier la LIP, en oubliant complètement la reconnaissance de l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants.

Les solutions de la FAE

Il est fondamental que le législateur comprenne la situation : il n'existe pas, et certainement pas dans le projet de loi, de remède universel aux maux qui affligent l'école publique québécoise. Les problèmes sont multiples et généralisés, empirés par des années de laisser-aller, de rapiécage, de politiques à courte vue et de mesures improvisées, trop souvent dictées par des considérations politiques. Seule une approche globale et intégrée, sous l'impulsion d'efforts considérables, serait en mesure de porter ses fruits, et ce, pas juste de quatre ans en quatre ans. Bien que les solutions « à la mode » aient la cote dans le monde de l'éducation, nous préconisons plutôt une approche fondée sur une analyse rigoureuse, où l'on tient vraiment compte du point de vue du personnel enseignant, et des changements en profondeur ciblant les véritables problèmes.

Dès sa fondation en 2006, la FAE s'est démarquée par ses diagnostics sans compromis des problèmes du monde de l'éducation, mais également, et surtout, par sa capacité à analyser et à articuler des solutions concrètes, pragmatiques et applicables. C'est ainsi qu'à une pédagogie désincarnée et idéologique mise de l'avant par la réforme, la FAE a choisi de répondre par l'entremise de l'expérience quotidienne de la pratique enseignante, certes dans toute sa complexité et ses contradictions, mais également exempte des *a priori* et des dogmes de la réforme. À la suite d'une longue réflexion, à laquelle les enseignantes et enseignants participèrent en très grand nombre, la FAE a donc élaboré un modèle pédagogique intégré, la plateforme pédagogique. La plateforme n'est pas un modèle théorique, et son objectif n'est pas de concurrencer les politiques technocratiques de l'actuel MEES. La plateforme pédagogique permet à la FAE, donc au personnel enseignant, premier expert de la pédagogie, de suggérer les correctifs souhaités à la réforme, en proposant un nouveau modèle respectueux des principes que nous défendons, parmi lesquels se trouve, au premier chef, l'autonomie professionnelle.

Tout naturellement, les travaux sur la plateforme pédagogique ont permis d'amorcer des réflexions sur l'autonomie professionnelle du personnel enseignant. Jamais auparavant une réflexion de cette nature n'avait été entreprise dans le paysage scolaire québécois. Évidemment, le concept d'autonomie professionnelle n'est pas nouveau. D'autres organisations syndicales enseignantes revendiquent le respect de l'autonomie professionnelle pour les membres qu'elles représentent. Cependant, aucune n'est allée aussi loin que la FAE, en proposant de nouveaux libellés pour la Loi sur l'instruction publique.

Pour les besoins de l'étude du projet de loi n° 105, nous insisterons davantage, dans notre exposé, sur les modifications indispensables à apporter à la LIP. Ce texte législatif, qui règle et définit les rôles, les fonctions, les pouvoirs et les obligations de chacun des rouages des différents secteurs de l'école publique, fut l'objet premier de nos efforts dans le cadre du dossier sur l'autonomie professionnelle. Après de nombreuses consultations auprès de milliers d'enseignantes et d'enseignants et de travaux approfondis, nous avons élaboré une proposition

détaillée de modifications qui permettraient au MEES de nous redonner notre place, comme premiers experts de la pédagogie et ainsi vraiment revaloriser la profession enseignante, c'est-à-dire l'écouter, lui faire confiance et répondre concrètement à ses besoins.

Le modèle proposé par la FAE protège également l'autonomie professionnelle du personnel enseignant et vise à la soutenir, notamment lorsqu'il s'agit du choix de ses approches pédagogiques. En outre, en restaurant la place dominante des savoirs dans les apprentissages et leur évaluation, le rôle du personnel enseignant ne se limite plus à une fonction d'accompagnateur comme le propose le programme de formation de l'école québécoise. Il redevient un acteur de première ligne dans l'enseignement et l'évaluation de la matière ou du contenu disciplinaire.

Les ingérences dans la pratique enseignante se sont accrues au cours des 15 dernières années (parents, conseillères et conseillers pédagogiques, conseils d'établissement, organismes divers, etc.). Plusieurs parents contestent l'autorité et les compétences professionnelles du personnel enseignant, généralement davantage dans le cas où leur enfant obtient de mauvais résultats scolaires. Cette situation tient en partie au fait que ces parents confondent service public et service commercial, en se considérant comme des clients, selon le principe de l'utilisateur-payeur et non comme des citoyennes et citoyens bénéficiaires d'un service. Cette propension des parents est encouragée par les commissions scolaires, celles-ci adoptant une approche de plus en plus clientéliste des milieux scolaires. Dans un même ordre d'idées, de nombreuses personnes conseillères pédagogiques, universitaires et gestionnaires de commissions scolaires et experts patentés se font presque un devoir de nous dénigrer. Il est toujours fascinant de voir combien de gérants d'estrade « disent savoir » ce qui doit être fait en classe, mais n'ont pas le courage ou les compétences pour venir le faire eux-mêmes...

Les articles 19, 20 et 22

Les encadrements légaux ne favorisent guère l'exercice de l'autonomie professionnelle. Le caractère sibyllin de l'article 19 de la LIP, le pouvoir d'approuver des directions d'établissement, leur rôle pédagogique, les plans de réussite et les cibles quantitatives, les pouvoirs trop étendus des conseils d'établissement et leur composition, qui marginalisent souvent le personnel enseignant, comptent parmi les éléments propres aux encadrements légaux qui limitent l'autonomie professionnelle du personnel enseignant. Ainsi, particulièrement depuis 2004, les encadrements législatifs ou réglementaires et les mécanismes de surveillance se sont multipliés (convention de gestion et de partenariat, plan de réussite éducative, etc.). Désormais, les enseignantes et enseignants doivent répondre des résultats obtenus par leurs élèves. Au nom de cette reddition de comptes, les directions d'établissement, leurs adjoints et les personnes conseillères pédagogiques s'immiscent de plus en plus loin dans la pratique enseignante, jusque-là considérée comme le sanctuaire du personnel enseignant.

Le personnel enseignant est de plus en plus éloigné de sa raison d'être fondamentale, c'est-à-dire enseigner, notamment par la multiplication des comités et des mesures de reddition de comptes. Dans cet environnement, l'article 19 de la Loi sur l'instruction publique (LIP) ne protège pas assez l'autonomie professionnelle. Il favorise plutôt les interprétations limitatives

des droits du personnel enseignant, par les directions et les commissions scolaires. Pourtant, l'expertise, le rôle et le jugement professionnel du personnel enseignant devraient être expressément reconnus et garantis dans la LIP. Les articles 19 et 22 devraient donc être revus et corrigés, de manière à devenir les fondements de l'interprétation de l'autonomie professionnelle.

Conséquemment, nous proposons de modifier les articles 19 et 22 de la LIP, et d'y ajouter un nouvel article 20, portant sur l'autonomie professionnelle collective du personnel enseignant :

19 DROITS DE L'ENSEIGNANT

Direction des élèves

~~Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.~~

Responsabilité de l'enseignant

~~L'enseignant a notamment le droit :~~

- ~~1° de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié;~~
- ~~2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.~~

~~Dans le cadre des programmes de formation et des dispositions de la présente loi, l'enseignante ou l'enseignant a le droit, ainsi que dans le respect de son autonomie professionnelle individuelle, de son jugement et de son expertise, l'enseignante ou l'enseignant a le droit de voir à diriger la conduite du ou des groupes d'élèves qui lui sont confiés, de choisir la démarche appropriée pour la préparation et la présentation de ses cours, de choisir ses modalités d'interventions pédagogiques, son matériel didactique et ses instruments d'évaluation.~~

L'article 19 modifié tel que nous le proposons reflèterait bien mieux la réalité de la pratique enseignante, et surtout la finalité même de son titre. En effet, quelle enseignante ou quel enseignant n'a jamais été interloqué de constater que, dans le seul et unique article de la LIP censé être consacré à ses droits, on retrouve la mention « Responsabilité de l'enseignant ». Les droits ne sont pas des responsabilités, et vice versa. Cette aberration se doit d'être corrigée. Les centaines d'autres articles de la LIP ne manquent de rappeler au personnel enseignant les nombreuses responsabilités et nombreux devoirs qui lui incombent. De même, ce sont les programmes de formation et les nombreux encadrements légaux, dont la LIP, qui constituent les fondements de l'école publique québécoise. Le respect de l'autonomie professionnelle individuelle du personnel enseignant ne saurait être tributaire du contenu du projet éducatif de l'école ou du centre. Le rôle du projet éducatif est plutôt de consacrer les particularités propres à chaque établissement afin de mieux répondre aux besoins des élèves qui le fréquentent.

20 DROITS DES ENSEIGNANTS

Les enseignantes et enseignants d'une école ou d'un centre ont le droit, dans le respect de leur autonomie professionnelle collective, de prendre démocratiquement des décisions ou des positions, relevant de leur expertise en vertu, notamment des sujets relevant des articles 96.15 et 110.12.

Cette autonomie collective s'exerce aussi dans les limites des encadrements légaux qui régissent la profession et dans le respect des objets relevant de l'autonomie professionnelle individuelle de chaque enseignante et enseignant.

Une enseignante ou un enseignant n'exerce pas sa profession en vase clos. Nous offrons un service public qui s'articule dans une collectivité. Il convient alors de souligner l'importance de l'action collective dans la protection de l'autonomie professionnelle enseignante. Bien que l'enseignement se pratique généralement seul, de nombreuses occasions de rencontres et certains mécanismes collectifs sont indispensables au fonctionnement de l'école. Cette action collective s'incarne notamment dans la lutte aux intrusions répétées et constantes des directions d'établissement et des commissions scolaires dans la semaine de travail, souvent par des ajouts étrangers à l'enseignement (ménage, collecte de fonds, etc.), portant ainsi atteinte à l'autonomie professionnelle du personnel enseignant. Il faut se souvenir que l'autonomie professionnelle est une action qui provient de l'individu, mais qui s'exprime aussi collectivement. Une référence aux articles 96.15 et 110.12, qui concernent, entre autres, les normes et modalités d'évaluation, sera abordée plus loin dans ce mémoire. Le législateur remarquera également que l'autonomie collective ainsi circonscrite et protégée s'exercerait dans le cadre de l'environnement légal et règlementaire qui régit la profession et l'école publique québécoise.

22 OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT

Responsabilité

Il est du devoir de l'enseignant :

- 1° de contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral ~~de la personnalité~~ de chaque élève qui lui est confié;*
- 2° de collaborer à développer chez chaque élève qui lui est confié le goût d'apprendre;*
- 3° de prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne;*
- 4° d'agir d'une manière juste et impartiale dans ses relations avec ses élèves*
- 5° de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée*
- 6° de prendre des mesures appropriées qui lui permettent ~~d'atteindre~~ et de conserver un haut degré de compétence professionnelle;*
 - 6.1° de collaborer à la formation des futurs enseignants et à l'accompagnement des enseignants en début de carrière;*
- 7° de respecter le projet éducatif de l'école.*

Les modifications que nous proposons à l'article 22 sont moins nombreuses, mais tout aussi importantes. Il s'agit premièrement de retirer, à l'alinéa 1, la mention au développement intégral de la personnalité de l'élève. La formulation en résultant, soit le développement intégral de chaque élève, est davantage conforme aux missions de l'école publique et aux attentes légitimes que les parents peuvent entretenir envers le personnel enseignant. L'autre modification consisterait à ne plus mentionner, à l'alinéa 6, l'atteinte d'un haut degré de

compétence. En effet, cette responsabilité n'est pas seulement celle des enseignantes et enseignants, mais aussi celle des universités et de leurs programmes de formation initiale. C'est à elles que revient cette responsabilité. En second lieu, c'est bien le gouvernement qui accorde les autorisations d'enseigner. L'atteinte d'un haut degré de compétence est le résultat d'un processus obligatoire et minutieusement règlementé, auquel les enseignantes et enseignants doivent se soumettre d'emblée, incluant un baccalauréat de quatre années, prévoyant de nombreuses heures de stage. Cette mention, à l'article 22, est non seulement superflue, mais aussi vexatoire, compte tenu du cursus nécessaire aux enseignantes et enseignants pour pratiquer.

Le cas des articles 96.12 et 96.15

La pleine reconnaissance de l'autonomie professionnelle implique également de réattribuer au personnel enseignant certaines dispositions qui relèvent présentement des directions d'établissement. Outre le fait de corriger une erreur historique, les fonctions des directions d'établissement² se sont profondément modifiées au fil des ans, au point où elles ne sont tout simplement plus en mesure de les remplir.

L'importante charge de travail des directions, alourdie par la bureaucratie, ne fait pas de doute. La fièvre de la gestion axée sur les résultats qui sévit dans les administrations scolaires, avec son cortège de reddition de comptes et de paperasse, accapare particulièrement les directions d'établissement, au point de les tenir de plus en plus éloignés de leur établissement. Conséquemment, le rôle de leader pédagogique ne doit plus être attribué aux directions. Discuter de pédagogie et se transmettre des pratiques et des moyens relèvent de l'expertise des profs. Les leaders pédagogiques sont dans les classes et pas ailleurs. Il est grandement temps de le reconnaître. Les directions d'établissement devraient assurer un soutien indéfectible aux enseignantes et enseignants et respecter leur point de vue d'experts, en tous points au niveau pédagogique.

Malheureusement, la tendance à la bureaucratisation ne semble pas vouloir s'inverser. Au contraire, le projet de loi à l'étude vient lui-même ajouter des tâches et fonctions sur le bureau des directions d'établissement. Les nouvelles dispositions des règles budgétaires transférant directement des mesures aux établissements participent également à cette tendance à la bureaucratisation. Puisque les fonctions des directions d'établissement évoluent de plus en plus vers l'administration, la LIP devrait le refléter.

En effet, le rôle de la direction d'école, tel que décrit dans l'article 96.12, fait référence à la direction pédagogique, et non au concept galvaudé de « leadership » pédagogique. Compte tenu des constats précédents sur la charge de travail des directions et leur éloignement de la classe, cette fonction semble de plus en plus impossible à exercer convenablement. En outre, rappelons les constats antérieurs favorisant un plus grand exercice de l'autonomie professionnelle de la part du personnel enseignant, et consacrant la prééminence de leur

2. Articles correspondants pour les centres de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle : 110.9 et 110.12.

expertise. Ainsi, le véritable « leadership » pédagogique est celui détenu par l'enseignante et enseignant. *A contrario*, les directions d'établissement, éloignées de la pratique enseignante et occupées à des tâches administratives et de gestion, ne sont pas en mesure d'exercer ce « leadership » pédagogique. Des modifications à l'article 96.12 s'imposent :

96.12. Afin d'assurer la qualité des services éducatifs dispensés à l'école, sous l'autorité du directeur général de la commission scolaire, le directeur de l'école :

~~Il assure la direction pédagogique et administrative de l'école et s'assure de l'application des décisions du conseil d'établissement et des autres dispositions qui régissent l'école. soutient le personnel de l'école dans l'exercice de ses droits et obligations, assure la direction administrative de l'école et s'assure de l'application des décisions du conseil d'établissement et des autres dispositions qui régissent l'école.~~³

Ces modifications recentrent le rôle de la direction vers le soutien du personnel de l'école. En retranchant la référence à la direction pédagogique, elles ouvrent la voie au chaînon manquant de l'autonomie professionnelle du personnel enseignant, c'est-à-dire les fonctions et pouvoirs décrits à l'article 96.15, qui peut alors être modifié ainsi :

96.15 ~~Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5°, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école :~~

En vertu de l'article 20 de la présente loi, le directeur d'école doit être informé de la décision du personnel enseignant de l'école au sujet des objets suivants :

~~1° approuve, conformément aux orientations déterminées par le conseil d'établissement, les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves;~~

1° les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves, conformément aux orientations contenues au projet éducatif;

~~2° approuve les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;~~

~~3° approuve conformément à la présente loi et dans le cadre du budget de l'école, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études,~~ **conformément à la présente loi et dans le cadre du budget de l'école;**

~~4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire;~~

~~5° approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire,~~ **sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique.**

Consultation

~~Avant d'approuver les propositions prévues au paragraphe 3° du premier alinéa et celles relatives aux modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents d'un élève sur son cheminement scolaire visées au paragraphe 4° du premier alinéa, le directeur de l'école doit les soumettre à la consultation du conseil d'établissement.~~

Propositions

~~Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.~~

3. Modifications correspondantes à l'article 110.9 pour les centres de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle.

Transmission des décisions

Les décisions des enseignants visées au présent article sont transmises selon les modalités établies par ceux-ci.

Délai

Une proposition **décision** des enseignants ~~ou des membres du personnel~~ sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les ~~15 jours~~ **20 jours ouvrables** de la date à laquelle le directeur de l'école en fait la demande, ~~à défaut de quoi le directeur de l'école peut agir sans cette proposition.~~

Motifs du refus

~~Lorsque le directeur de l'école n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs.⁴~~

Selon les modifications que nous proposons, les règles de passage d'un cycle à l'autre au primaire seraient désormais incluses dans le régime pédagogique, celles-ci étant mieux servies par des règles de passages nationales. De manière générale, les modifications à l'article 96.15 sont congruentes avec l'introduction du nouvel article 20, et du recentrage des fonctions des directions dans l'article 96.12. Ces modifications apportent également, de façon concrète une reconnaissance de l'expertise du corps enseignant et inversent le lieu de prise des décisions, en matière de pédagogie, en les faisant partir de la salle de classe. Poser ce geste serait, de la part du ministre, une occasion unique de dire au personnel enseignant du Québec qu'il leur fait confiance et qu'il reconnaît leur expertise première.

La gestion axée sur les résultats et la reddition de comptes

La formule « sur gérance » rend bien compte de la multiplication, depuis quelques années, des mécanismes de reddition de comptes et de suivis. Que ce soit sous la forme de conventions de gestion et de réussite éducative, de nombreux comités, ou du foisonnement des formulaires, la bureaucratisation de l'école publique québécoise et la reddition de comptes provoquent une distorsion de la pratique enseignante, en l'éloignant de sa mission qui est, selon la LIP, d'instruire, de socialiser et de qualifier. Un des symptômes les plus graves de cette dérive bureaucratique du système d'éducation est sans contredit l'obsession des résultats mesurables et standardisés qui servent souvent à comparer l'incomparable. Cette logique commerciale qui place l'éducation au rang d'un procédé de fabrication en série, fait fi de la diversité infinie, présente dans des combinaisons infinies, des populations d'élèves et de leurs différentes réalités sociales et démographiques. Cette logique obsessionnelle tend à contraindre le personnel enseignant à atteindre des objectifs arbitraires ou farfelus, mais toujours fixés sans considération aucune pour la mission de l'école publique, de la qualité des services rendus ou de la valeur du contenu à enseigner.

Le projet de loi à l'étude ne fait hélas que perpétuer cet état de fait. Nul n'est dupe, le PL105 ne réduit pas véritablement les mesures de reddition de comptes, il ne fait que fondre les quatre documents existants en deux, de taille plus importante. En effet, il propose que le projet éducatif contienne, ni plus, ni moins la convention de gestion et de réussite éducative et il introduit un nouveau plan d'engagement vers la réussite (PEVER), une nouvelle mouture de la convention de partenariat, vivant sous un nom d'emprunt. Lors de l'adoption du projet de loi n° 88

4. Modifications correspondantes à l'article 110.12 pour les centres de l'éducation aux adultes et de la formation professionnelle.

instaurant tout cet appareil comptable, nous avons été floués de belle façon. On avait promis mer et monde avec la reddition de comptes, alors que les enseignantes et enseignants n'ont connu qu'ingérence dans leur pratique, et pression pour l'atteinte des objectifs quantitatifs et des cibles visées. Existe-t-il un seul bilan critique et fiable de l'application des conventions de partenariat depuis leur signature? Hormis susciter de nouvelles vocations de bureaucrates au ministère, ensevelir de paperasses les commissions scolaires et tourmenter les écoles aux prises avec d'autres véritables problèmes, à quoi aura servi tout cet attirail de reddition de comptes?

Conséquemment, en ce qui concerne l'article 209.1, nous sommes d'avis que le principe d'établir et de mettre en œuvre un plan stratégique quinquennal est utile aux commissions scolaires et devrait demeurer, mais dans une optique de planifier, les services à offrir, pour répondre aux besoins de la population scolaire desservie par chacune des écoles et de lui donner les moyens de sa réussite. Cependant, comme nous venons de le voir, les obligations en lien avec des orientations, buts fixés, objectifs mesurables, et autres indicateurs quantitatifs souvent basés sur les seuls résultats des élèves ne contribuent aucunement à la réalisation des missions de l'école publique québécoise. Conséquemment, l'article 209.2 doit être abrogé, et l'article 209.1 doit être modifié comme suit :

209.1 Pour l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs, chaque commission scolaire établit un plan stratégique couvrant une période maximale de cinq ans qui comporte :

(...)

3° les orientations stratégiques et les objectifs qui tiennent compte des orientations et des objectifs du plan stratégique établi par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ainsi que des autres orientations, buts fixés ou objectifs mesurables déterminés par le ministre en application de l'article 459.2;

(...)

~~*209.2 La commission scolaire et le directeur de chacun de ses établissements conviennent annuellement, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.*~~

En accord avec ce qui précède, l'article 459.3 doit également être abrogé, les conventions de partenariat étant à l'origine des conventions de gestion et réussite éducative.

~~*459.3 Le ministre et la commission scolaire conviennent, dans le cadre d'une convention de partenariat, des mesures requises pour assurer la mise en œuvre du plan stratégique de la commission scolaire.*~~

~~*Contenu*~~

Enfin, l'article 459.4 doit être modifié, pour revenir à l'esprit d'avant l'adoption du projet de loi n° 88, et en concordance avec les propositions de changements précédentes. On doit retirer les mentions aux mesures de suivi punitives à l'endroit des commissions scolaires qui n'atteignent pas les buts ou les objectifs fixés.

459.4 Le ministre procède à l'évaluation des résultats de la mise en œuvre du plan stratégique de chaque commission scolaire, selon la périodicité qu'il détermine. Cette évaluation est transmise à la commission scolaire.

Correctifs

Le ministre et la commission scolaire conviennent, le cas échéant, des correctifs qui doivent être mis en place. ~~afin d'assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.~~

Mesures additionnelles

~~Lorsque, malgré les correctifs apportés, le ministre estime qu'il est peu probable que la commission scolaire puisse atteindre les buts fixés ou les objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat, il peut prescrire toutes mesures additionnelles que la commission scolaire doit mettre en place dans le délai que le ministre détermine.~~

La conclusion

Les enseignantes et enseignants travaillant dans les commissions scolaires constituent un des groupes de professionnels le plus nombreux au service de la population du Québec. Ce sont celles et ceux qui vont accompagner, instruire et soutenir le plus longtemps, le plus grand nombre de citoyennes et citoyens. C'est par le fait de l'implication quotidienne des enseignantes et enseignants, lors des années cruciales de l'enfance et de l'adolescence et aussi de l'âge adulte, que vont naître les consciences, les vocations et les carrières qui font la richesse de notre société. Il nous vient tous spontanément et facilement à l'esprit cette personne qui, le temps d'une année, nous a fait connaître un bout de notre monde, une pièce de la réalité, pour ainsi nous permettre de voir les choses d'un autre œil, d'apprendre et de grandir. Il est donc fondamentalement important de poser des gestes concrets afin de reconnaître cette profession et les hommes et femmes qui y œuvrent...

Pour tous ces services et ce dévouement, le personnel enseignant ne demande rien de plus qu'exercer sa profession dans les meilleures conditions possible, soutenu par des encadrements légaux qui assoient cette reconnaissance.

Quelle qu'en soit la cause, les enseignantes et enseignants ont été complètement oubliés dans le projet de loi n° 105. De notre point de vue, c'est-à-dire de celui du personnel enseignant qui fait, jour après jour, l'école publique québécoise, ce projet de loi ne sert à rien, ne règle aucun problème préalablement identifié et ne résout aucune problématique. Il pourrait, au contraire, profiter de l'occasion pour introduire des modifications pertinentes, bénéfiques et surtout, souhaitées par le personnel enseignant. Comme nous venons de l'exposer dans ce mémoire, vous avez l'occasion de modifier la LIP en faveur de la reconnaissance de l'expertise du personnel enseignant. En somme, il ne s'agit que de rééquilibrer les pouvoirs des acteurs de l'école publique, de manière à permettre au personnel enseignant d'exercer pleinement son rôle aux bénéfices des élèves, jeunes et adultes, et ce, dans les meilleures conditions possible.

Vous, parlementaires, devez être conscients que les enseignantes et enseignants du Québec attendent, de votre part, des gestes concrets de reconnaissance et de respect. Dire que nous sommes importants n'est pas suffisant, il faut maintenant que vous le démontriez en appliquant nos propositions. Les modifications au projet de loi n° 105 proposées par la FAE sont applicables, réalistes et surtout réalisables, pour peu que vous accordiez votre discours sur la

reconnaissance de l'expertise du personnel enseignant avec l'environnement légal et réglementaire de la profession.

Souvenez-vous enfin que toutes les réformes et tous les changements qui se sont faits en éducation, malgré ou en dépit du personnel enseignant et de leurs élèves, jeunes et adultes, ont connu un cuisant échec. Comme le médecin qui est au cœur des décisions du système de santé et l'avocat qui est au centre de celles du système juridique, ayez le courage, Monsieur le Ministre, de placer le personnel enseignant au cœur des décisions que vous prendrez.

Après tout, l'expert dans la classe, c'est le prof.

ANNEXE

Annexe – Tableau des propositions de la FAE

Section A : Droits et obligations du personnel enseignant	
Propositions de changements	Commentaires
<p>19 DROITS DE L'ENSEIGNANT</p> <p><u>Direction des élèves</u></p> <p>Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.</p> <p><u>Responsabilité de l'enseignant</u></p> <p>L'enseignant a notamment le droit:</p> <p>1° de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié;</p> <p>2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.</p> <p>Dans le cadre des programmes de formation et des dispositions de la présente loi, l'enseignante ou l'enseignant a le droit, ainsi que dans le respect de son autonomie professionnelle individuelle, de son jugement et de son expertise, l'enseignante ou l'enseignant a le droit de voir à diriger la conduite du ou des groupes d'élèves qui lui sont confiés, de choisir la démarche appropriée pour la préparation et la présentation de ses cours, de choisir ses modalités d'interventions pédagogiques, son matériel didactique et ses instruments d'évaluation. de choisir la démarche appropriée pour la préparation et la présentation de ses cours, son matériel didactique et ses instruments d'évaluation ainsi que de prendre les modalités d'interventions qu'il juge appropriées.</p>	<p>Fondement de l'autonomie professionnelle individuelle du personnel enseignant, l'article 19 doit être précisé.</p> <p>Insertion de paramètres définissant l'autonomie professionnelle individuelle</p> <p>Retrait de mention du projet éducatif, susceptible de limiter l'autonomie professionnelle.</p> <p>Selon les demandes de modifications formulées aux programmes de formation (voir section E)</p>

Propositions de changements	Commentaires
<p>20 DROITS DES ENSEIGNANTS</p> <p>Les enseignantes et enseignants d'une école ou d'un centre ont le droit, dans le respect de leur autonomie professionnelle collective, de prendre démocratiquement des décisions ou des positions, relevant de leur expertise en vertu, notamment des sujets relevant des articles 96.15 et 110.12.</p> <p>Cette autonomie collective s'exerce aussi dans les limites des encadrements légaux qui régissent la profession et dans le respect des objets relevant de l'autonomie professionnelle individuelle de chaque enseignante et enseignant.</p>	<p>Nouvel article qui introduit la notion d'autonomie professionnelle collective.</p> <p>Liens avec la redéfinition des articles 96.15 et 110.12.</p>
<p>22 OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT</p> <p><u>Responsabilité</u></p> <p>Il est du devoir de l'enseignant:</p> <p>1° de contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié;</p> <p>(...)</p> <p>6° de prendre des mesures appropriées qui lui permettent d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle;</p>	<p>Retrait de la mention de la personnalité. Concordance avec l'article 2 du régime pédagogique de la FGJ.</p> <p>Retrait de la mention « atteindre », le processus actuel de formation des maîtres réalise déjà cet objectif. Texte vexatoire.</p>

Section B : Les conseils d'établissement

Propositions de changements	Commentaires
<p>36.1. Le projet éducatif est élaboré, réalisé et évalué périodiquement avec la participation des élèves, des parents, du directeur de l'école, des enseignants, des autres membres du personnel de l'école, des représentants de la communauté et de la commission scolaire</p>	<p>Compte tenu des implications pédagogiques du projet éducatif, le personnel enseignant doit pouvoir avoir une meilleure influence sur ce processus.</p> <p>Nouveau texte à l'article 74.</p>
<p>52 Faute par l'assemblée des parents convoquée en application de l'article 47 d'élire le nombre requis de représentants des parents, le directeur de l'école exerce les fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement.</p> <p><u>Formation du conseil</u></p> <p>L'absence du nombre requis de représentants de tout autre groupe d'un groupe n'empêche pas la formation du conseil d'établissement.</p>	<p>- Nature vexatoire envers les autres groupes que les parents. Mêmes règles pour tous.</p> <p>- En concordance avec l'article 106 relatif à l'EDA/FP.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>EDA/FP 106 L'absence du nombre requis de représentants d'un groupe n'empêche pas la formation du conseil d'établissement</p> </div>
<p>61 Le quorum aux séances du conseil d'établissement est de la majorité de ses des membres en poste, dont la moitié des représentants des parents.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>EDA/FP 107.1 Le quorum aux séances du conseil d'établissement est de la majorité des membres en poste.</p> </div>	<p>Texte original inéquitable pour les membres du personnel.</p> <p>Article biffé par correspondance avec les changements apportés à l'article 61, qui s'appliquerait désormais aux centres EDA/FP par l'intermédiaire de l'article 108.</p>
<p>63 Les décisions du conseil d'établissement sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents et ayant le droit de vote.</p> <p><u>Partage des voix</u></p> <p>En cas de partage, le président a voix prépondérante</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>EDA/FP 108 Les articles 57 à 60 et 62 à 73 57 à 73 s'appliquent au fonctionnement du conseil d'établissement du centre, compte tenu des adaptations nécessaires</p> </div>	<p>- La LIP prévoit, à l'article 56, que la présidence doit être assumée par un membre parent. Retrait du vote prépondérant à la présidence.</p> <p>Ajout de l'article 61 à la liste des articles correspondants pour les centres EDA/FP.</p>

Propositions de changements	Commentaires
<p>NOUVEL ARTICLE</p> <p>Prévoir un nouvel article afin d'inclure la possibilité d'élire des substituts pour chacune des catégories de membres siégeant sur les CÉ.</p>	
<p>74 Le conseil d'établissement analyse la situation de l'école, principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à la réussite des élèves ainsi que les caractéristiques et les attentes de la communauté qu'elle dessert. Sur la base de cette analyse et en tenant compte du plan stratégique de la commission scolaire, il adopte approuve le projet éducatif de l'école, voit à sa réalisation et procède à son évaluation périodique.</p> <p><u>Participation Modalités</u></p> <p>Pour l'exercice de ces fonctions, le conseil d'établissement s'assure de la participation des personnes intéressées par l'école requiert une proposition élaborée par le directeur de l'école, le personnel enseignant et les autres membres du personnel de l'école.</p> <p>(...)</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>EDA/FP</p> <p>109 Le conseil d'établissement analyse la situation du centre, principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à la réussite des élèves ainsi que les caractéristiques et les attentes du milieu qu'il dessert. Sur la base de cette analyse et en tenant compte du plan stratégique de la commission scolaire, il détermine approuve les orientations propres au centre et les objectifs pour améliorer la réussite des élèves, voit à leur réalisation et procède à leur évaluation périodique. Le conseil d'établissement peut également déterminer des actions pour valoriser ces orientations et les intégrer dans la vie du centre.</p> <p><u>Participation Modalités</u></p> <p>Pour l'exercice de ces fonctions, le conseil d'établissement s'assure de la participation des personnes intéressées par le centre requiert une proposition portant sur les orientations propres au centre et les objectifs pour améliorer la réussite des élèves. Cette proposition est élaborée par le directeur du centre, le personnel enseignant et les autres membres du personnel de l'établissement.</p> <p><u>Communication Méthode</u></p> <p>(...)</p> </div>	<p>- Les prérogatives du CÉ liées à la pédagogie sont abaissées pour réduire les pouvoirs du CÉ dans ce domaine. Le projet éducatif est particulièrement « envahissant » en ce qui concerne l'autonomie professionnelle et l'article 19 de la LIP.</p> <p><i>N.B :</i></p> <p>Définitions</p> <p>Adopter une proposition, un projet, un document signifie qu'on peut le modifier, l'amender ou le recevoir tel qu'il a été soumis initialement.</p> <p>Approuver une proposition veut dire donner son accord. Si le conseil exprime des réserves, il ne peut modifier une proposition. Celle-ci doit alors être revue et soumise de nouveau au conseil d'établissement</p> <p>Paramètres encadrant la proposition d'élaboration du projet éducatif qui sera ensuite soumis pour approbation au CÉ.</p> <p>Changements effectués en concordance avec l'article 74.</p> <p>Cette insertion vise à s'assurer de faire respecter l'expertise du personnel enseignant.</p> <p>En concordance avec l'article 74.</p>

Propositions de changements	Commentaires
<p>75 Le conseil d'établissement approuve est consulté sur le plan de réussite de l'école et son actualisation proposés par le directeur de l'école.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>EDA/FP 109.1 Le conseil d'établissement approuve est consulté sur le plan de réussite du centre et son actualisation proposés par le directeur du centre.</p> <p><u>Élaboration</u></p> <p>Ces propositions sont élaborées et approuvées avec la participation des membres du personnel du centre par le directeur du centre, le personnel enseignant et les autres membres du personnel du centre.</p> <p><u>Modalités</u></p> <p>Les modalités de cette participation sont celles établies les personnes intéressées lors d'assemblées générales convoquées par le directeur du centre ou, à défaut, celles établies par ce dernier d'élaboration de ces propositions sont celles établies par le personnel enseignant et les autres membres du personnel du centre.</p> </div>	<p>Les changements sont en conformité avec les explications des changements aux articles 74 et 109.</p> <p>Les deuxième et troisième paragraphes de l'article 109.1, représentent le texte de l'article 77 qui encadre les modalités d'élaboration de ces propositions.</p>
<p>77. Les plans, règles et mesures prévus aux articles 75 et 76 sont élaborés et approuvés avec la participation des membres du personnel de l'école. par le directeur de l'école, le personnel enseignant et les autres membres du personnel de l'école.</p> <p>Les modalités de cette participation sont celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, celles établies par ce dernier d'élaboration des propositions visées sont celles établies par le personnel enseignant et les autres membres du personnel de l'école.</p>	

Propositions de changements	Commentaires
<p>77.1. Le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7. Les principes ainsi établis sont pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique, visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 96.15.</p>	
<p><u>Liste</u></p> <p>De plus, le conseil d'établissement approuve la liste, proposée par le directeur de l'école, des objets mentionnés au troisième alinéa de l'article 7.</p>	
<p><u>Politique</u></p> <p>Ces principes sont établis et cette liste est approuvée en tenant compte de la politique de la commission scolaire adoptée en vertu de l'article 212.1 ainsi que des autres contributions financières qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.</p> <p>Le personnel enseignant choisit le matériel et les documents mentionnés aux 2^e et 3^e alinéas de l'article 7. Ces choix sont soumis pour consultation au conseil d'établissement et sont établis en vertu de l'article 212.1.</p>	
<p>84 Le conseil d'établissement approuve est consulté sur les modalités d'application du régime pédagogique proposées par le directeur de l'école.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>EDA/FP 110.2, al.1 Le conseil d'établissement a aussi pour fonctions d'approuver d'être est consulté sur les propositions du directeur du centre sur les sujets suivants:</p> <p>(...)</p> <p><u>Participation</u></p> <p>Les propositions visées au paragraphe 2° du premier alinéa sont élaborées et approuvées avec la participation des enseignants; les autres, avec la participation des membres du personnel concernés par le directeur du centre et le personnel enseignant; les autres par le directeur du centre, le personnel enseignant et les autres membres du personnel du centre.</p> <p><u>Modalités</u></p> <p>Les modalités de ces participations sont celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales convoquées par le directeur du centre ou, à défaut, celles établies par ce dernier. d'élaboration de ces propositions sont celles établies par le personnel enseignant et les autres membres du personnel du centre.</p> </div>	<p>Les changements sont en conformité avec les explications des articles 74 et 109.</p> <p>À la FGJ, les modalités d'élaboration de la proposition sont encadrées par l'article 89.</p>

Propositions de changements	Commentaires
<p>85 Le conseil d'établissement approuve est consulté sur l'orientation générale proposée par le directeur de l'école en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation par les enseignants des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études établis par le ministre et en vue de l'élaboration de programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves.</p> <p>Le conseil d'établissement approuve également les conditions et modalités de l'intégration, dans les services éducatifs dispensés aux élèves, des activités ou contenus prescrits par le ministre dans les domaines généraux de formation, qui lui sont proposées par le directeur de l'école.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>EDA/FP 110.2, al.2 Le conseil d'établissement a aussi pour fonctions d'approuver d'être est consulté sur les propositions du directeur du centre sur les sujets suivants:</p> <p>(...)</p> </div>	<p>Les changements sont en conformité avec les explications que l'on retrouve aux articles 74 et 109.</p> <p>À la FGJ, les modalités d'élaboration de la proposition sont encadrées par l'article 89.</p> <p>Abrogation en conformité avec la modification proposée à l'article 461, 3^e paragraphe.</p>
<p>86 Le conseil d'établissement approuve est informé du temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option proposé par le directeur de l'école. en s'assurant:</p> <p>1° de l'atteinte des objectifs obligatoires et de l'acquisition des contenus obligatoires prévus dans les programmes d'études établis par le ministre;</p> <p>2° (paragraphe abrogé);</p> <p>3° du respect des règles sur la sanction des études prévues au régime pédagogique</p>	<p>Les changements sont en conformité avec les modifications proposées à l'article 96.13, paragraphe 4.</p>
<p>89. Les propositions prévues aux articles 84, 87 et 88 sont élaborées et approuvées avec la participation des membres du personnel de l'école; par le directeur de l'école, le personnel enseignant et les autres membres du personnel de l'école. celles prévues aux articles celle prévue à l'article 85 et 86 sont élaborées avec la participation des enseignants est élaborée par le directeur de l'école et le personnel enseignant.</p> <p><u>Modalités</u></p> <p>Les modalités de ces participations sont celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, celles établies par ce dernier d'élaboration des propositions visées sont celles établies par le personnel enseignant et les autres membres du personnel de l'école pour les articles 84, 87 et 88.</p>	

Section C : Les directions

Propositions de changements	Commentaires
<p>96.12. Afin d'assurer la qualité des services éducatifs dispensés à l'école, sous l'autorité du directeur général de la commission scolaire, le directeur de l'école :</p> <p>Il assure la direction pédagogique et administrative de l'école et s'assure de l'application des décisions du conseil d'établissement et des autres dispositions qui régissent l'école. soutient le personnel de l'école dans l'exercice de ses droits et obligations, assure la direction administrative de l'école et s'assure de l'application des décisions du conseil d'établissement et des autres dispositions qui régissent l'école.</p>	<p>Ce changement recentre le rôle de la direction vers le soutien du personnel de l'école et retranche la référence à la direction pédagogique.</p>
<p>96.13. Le directeur de l'école assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin:</p> <p>(...)</p> <p>4° il informe régulièrement le conseil d'établissement des propositions qu'il approuve en vertu de l'article 96.15 le conseil d'établissement du temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option conformément à la proposition élaborée avec le personnel enseignant, en s'assurant de l'atteinte des objectifs obligatoires et de l'acquisition des contenus obligatoires prévus dans les programmes d'études établis par le ministre et du respect des règles sur la sanction des études prévues au régime pédagogique.</p> <p>(...)</p>	<p>En conformité avec les changements proposés aux articles 86 et 96.15.</p>
<p>96.15 Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5°, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école :</p> <p>En vertu de l'article 20 de la présente loi, le directeur d'école doit être informé de la décision du personnel enseignant de l'école au sujet des objets suivants :</p> <p>1° approuve, conformément aux orientations déterminées par le conseil d'établissement, les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves;</p> <p>1° les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves, conformément aux orientations contenues au projet éducatif;</p> <p>2° approuve les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;</p>	<p>Relève de l'autonomie professionnelle collective du personnel enseignant de l'école.</p>

Propositions de changements	Commentaires
<p>3° approuve conformément à la présente loi et dans le cadre du budget de l'école, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études, conformément à la présente loi et dans le cadre du budget de l'école;</p> <p>4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire;</p> <p>5° approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique.</p> <p><u>Consultation</u></p> <p>Avant d'approuver les propositions prévues au paragraphe 3° du premier alinéa et celles relatives aux modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents d'un élève sur son cheminement scolaire visées au paragraphe 4° du premier alinéa, le directeur de l'école doit les soumettre à la consultation du conseil d'établissement.</p> <p><u>Propositions</u></p> <p>Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.</p> <p><u>Transmission des décisions</u></p> <p>Les décisions des enseignants visées au présent article sont transmises selon les modalités établies par ceux-ci.</p> <p><u>Délai</u></p> <p>Une proposition décision des enseignants ou des membres du personnel sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 15 jours 20 jours ouvrables de la date à laquelle le directeur de l'école en fait la demande, à défaut de quoi le directeur de l'école peut agir sans cette proposition.</p> <p><u>Motifs du refus</u></p> <p>Lorsque le directeur de l'école n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs.</p>	<p>Voir section E (MELS). Les règles de passage d'un cycle à l'autre au primaire seraient désormais incluses dans le régime pédagogique.</p> <p>Biffer le paragraphe sur la consultation du 96.15.</p> <p>Biffer le paragraphe sur les propositions du 96.15.</p> <p>Prolongement des délais pour permettre un processus démocratique large.</p> <p>Biffer le paragraphe sur les motifs de refus du 96.15.</p>

Propositions de changements	Commentaires
<p>96.17. Le directeur de l'école peut exceptionnellement doit, dans l'intérêt d'un enfant qui n'a pas atteint les objectifs de l'éducation préscolaire, sur demande motivée de ses parents sur recommandation du personnel qui dispense des services à cet élève et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire ou l'admettre dans une classe de maturation, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.</p>	
<p>96.18. Le directeur de l'école peut exceptionnellement doit, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, sur demande motivée de ses parents sur recommandation du personnel qui dispense des services à cet élève et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.</p>	
<p>96.20. Le directeur de l'école, après consultation des membres du personnel de l'école, fait part à la commission scolaire, à la date et dans la forme que celle-ci détermine, des besoins de l'école pour chaque catégorie de personnel, ainsi que des besoins de perfectionnement de ce personnel.</p> <p>Il appartient exclusivement au personnel enseignant de choisir les sujets, les contenus et les moyens de perfectionnement.</p>	

Propositions de changements	Commentaires
<p>110.9. Sous l'autorité du directeur général de la commission scolaire, le directeur du centre s'assure de la qualité des services dispensés au centre. Afin d'assurer la qualité des services éducatifs dispensés au centre, sous l'autorité du directeur général de la commission scolaire, le directeur du centre :</p> <p>Il soutient le personnel du centre dans l'exercice de ses droits et obligations, assure la direction pédagogique et administrative du centre et s'assure de l'application des décisions du conseil d'établissement et des autres dispositions qui régissent le centre.</p> <p>Le directeur du centre voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il reçoit et traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.</p> <p>Le directeur du centre qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents, lorsqu'applicable, afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que la commission scolaire doit désigner spécialement à cette fin.</p> <p>Le directeur du centre transmet au directeur général de la commission scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné.</p> <p>Le directeur du centre doit désigner, parmi les membres du personnel de l'établissement, une personne chargée, dans le cadre de sa prestation de travail, de coordonner les travaux d'une équipe qu'il doit constituer en vue de lutter contre l'intimidation et la violence.</p>	<p>Ce changement recentre le rôle de la direction vers le soutien du personnel de l'école et retranche la référence à la direction pédagogique.</p> <p>Ajout de la section de l'article 96.12 touchant à la lutte à l'intimidation et à la violence.</p>

Propositions de changements	Commentaires
<p>110.12. Sur proposition des enseignants, le directeur du centre:</p> <p>110.12. En vertu de l'article 20 de la présente Loi, le directeur du centre doit être informé de la décision du personnel enseignant du centre au sujet des objets suivants :</p> <p>1° approuve les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;</p> <p>2° approuve dans le cadre du budget du centre, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études, dans le cadre du budget du centre;</p> <p>3° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire.</p> <p><u>Propositions</u></p> <p>Les propositions des enseignants visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'une assemblée convoquée à cette fin par le directeur du centre ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.</p> <p><u>Transmission des décisions</u></p> <p>Les décisions des enseignants, visées au présent article, sont transmises selon les modalités établies par ceux-ci.</p> <p><u>Délai</u></p> <p>Une proposition décision des enseignants sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 15 jours 20 jours ouvrables de la date à laquelle le directeur du centre en fait la demande, à défaut de quoi le directeur du centre peut agir sans cette proposition.</p> <p><u>Motifs de refus</u></p> <p>Lorsque le directeur du centre n'approuve pas une proposition des enseignants, il doit leur en donner les motifs.</p>	<p>Relève de l'autonomie professionnelle collective du personnel enseignant du centre.</p> <p>Dans le contexte des centres de formation professionnelle et d'éducation des adultes, ces changements sont effectués en concordance avec ceux apportés à l'article 96.15.</p> <p>Prolongement des délais pour permettre un processus démocratique large.</p> <p>Biffer le paragraphe sur les motifs de refus du 110.12.</p>

Section D : Les commissions scolaires

Propositions de changements	Commentaires
<p>209.1 Pour l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs, chaque commission scolaire établit un plan stratégique couvrant une période maximale de cinq ans qui comporte:</p> <p>(...)</p> <p>3° les orientations stratégiques et les objectifs qui tiennent compte des orientations et des objectifs du plan stratégique établi par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ainsi que des autres orientations, buts fixés ou objectifs mesurables déterminés par le ministre en application de l'article 459.2;</p> <p>(...)</p>	<p>Maintien du plan stratégique, du plan de réussite et du projet éducatif des établissements, en y retirant toute référence aux orientations, buts fixés ou objectifs mesurables.</p> <p>Retrait des mentions aux orientations, buts fixés ou objectifs mesurables, ainsi qu'à l'article 459.2, tel qu'introduit dans la LIP par les modifications de la loi 88.</p>
<p>209.2 La commission scolaire et le directeur de chacun de ses établissements conviennent annuellement, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.</p> <p><u>Approbation</u></p> <p>Un projet de la convention de gestion et de réussite éducative doit être soumis pour approbation au conseil d'établissement après consultation du personnel de l'établissement.</p> <p><u>Contenu</u></p> <p>La convention de gestion et de réussite éducative est établie en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière. Elle porte notamment sur les éléments suivants:</p> <p>1° les modalités de la contribution de l'établissement;</p> <p>2° les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables prévus;</p> <p>3° les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement;</p>	<p>Abrogation de cet article, qui établissait les conventions de gestion et de réussite éducative.</p>

Propositions de changements	Commentaires
4° les mécanismes de suivi et de reddition de comptes mis en place par l'établissement.	
233 La commission scolaire, après consultation du comité de parents, établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique.	Voir section E (MELS).
<p>244 Les fonctions et pouvoirs prévus aux articles 222 à 224, au deuxième alinéa de l'article 231 et aux articles 233 à 240 et 243 sont exercés après consultation des enseignants.</p> <p>244 Les fonctions et pouvoirs prévus aux articles 222 à 224.1, 231, 233 à 240 et 243 sont exercés de façon paritaire avec les enseignants, en visant le consensus.</p> <p><u>Modalités</u></p> <p>Les modalités de ce cette consultation processus sont celles prévues dans une convention collective. ou, à défaut, celles qu'établit la commission scolaire.</p>	L'instauration d'un processus paritaire pour les articles en questions permettrait de limiter les décisions arbitraires des commissions scolaires dans plusieurs domaines, allant de l'application du régime pédagogique (article 222) aux épreuves internes (article 231), à la politique relative à l'organisation des services aux EHDAA (article 235) et à l'établissement d'une école aux fins d'un projet pédagogique particulier (article 240).
<p>254. Les fonctions prévues à la présente sous-section sont exercées après consultation de façon paritaire, en visant le consensus avec les des enseignants.</p> <p><u>Consultation</u> <u>Modalités</u></p> <p>Les modalités de ce cette consultation processus sont celles prévues dans une convention collective ou, à défaut, celles qu'établit la commission scolaire.</p>	Dans le contexte des centres de formation professionnelle et d'éducation des adultes, ces changements sont effectués en concordance avec ceux apportés à l'article 244.

Section E : Le MELS

Propositions de changements	Commentaires
<p>447. Le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique en s'appuyant sur l'expertise des enseignantes et enseignants en exercice mandatés par leur fédération syndicale. un régime pédagogique.</p> <p>(...)</p> <p>9° Déterminer les normes nationales quant aux règles de passage annuelles.</p> <p>(...)</p>	<p>Proposition de changements en lien avec le nouveau libellé de l'article 19.</p>
<p>448. Le gouvernement établit, par règlement, en s'appuyant sur l'expertise des enseignantes et enseignants en exercice, un régime pédagogique particulier applicable à la formation professionnelle et un régime particulier applicable aux services éducatifs pour les adultes en s'appuyant sur l'expertise des enseignantes et enseignants en exercice mandatés par leur fédération syndicale.</p>	<p>Proposition de changement en lien avec le nouveau libellé de l'article 19.</p>
<p>458. Les projets de règlements visés aux articles 447, 448 et 456 sont soumis, avant leur adoption, à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation, ainsi qu'à celui des fédérations syndicales enseignantes.</p>	<p>En conformité avec les décisions du Congrès 2013 sur l'autonomie professionnelle.</p>
<p>459.2 Le ministre peut déterminer, en fonction de la situation de chaque commission scolaire, des orientations ministérielles des buts et des objectifs mesurables devant être pris en compte pour l'élaboration du plan stratégique de la commission scolaire.</p>	<p>Retrait des mentions des buts fixés et des objectifs mesurables.</p>
<p>459.3 Le ministre et la commission scolaire conviennent, dans le cadre d'une convention de partenariat, des mesures requises pour assurer la mise en œuvre du plan stratégique de la commission scolaire.</p> <p><u>Contenu</u></p> <p>La convention de partenariat porte notamment sur les éléments suivants:</p> <p>-1° les modalités de la contribution de la commission scolaire à l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables déterminés par le ministre en application de l'article 459.2;</p> <p>-2° les moyens que la commission scolaire entend prendre pour s'assurer de l'atteinte des objectifs spécifiques qu'elle a établis en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 209.1;</p> <p>-3° les mécanismes de suivi et de reddition de comptes mis en place par la commission scolaire.</p>	<p>Abrogation de cet article, qui établissait les conventions de gestion et de réussite éducative, qui forçait les commissions scolaires à instaurer un système de gestion axée sur les résultats.</p>

Propositions de changements	Commentaires
<p>459.4 Le ministre procède à l'évaluation des résultats de la mise en œuvre du plan stratégique de chaque commission scolaire, selon la périodicité qu'il détermine. Cette évaluation est transmise à la commission scolaire.</p> <p><u>Correctifs</u></p> <p>Le ministre et la commission scolaire conviennent, le cas échéant, des correctifs qui doivent être mis en place. afin d'assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.</p> <p><u>Mesures additionnelles</u></p> <p>Lorsque, malgré les correctifs apportés, le ministre estime qu'il est peu probable que la commission scolaire puisse atteindre les buts fixés ou les objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat, il peut prescrire toutes mesures additionnelles que la commission scolaire doit mettre en place dans le délai que le ministre détermine.</p>	<p>En concordance avec les propositions de changements précédentes, retrait des mentions aux mesures de suivi et punitives à l'endroit des commissions scolaires qui n'atteignent pas les buts ou les objectifs fixés.</p>
<p>461. Le ministre établit, à l'éducation préscolaire, les programmes d'activités et, à l'enseignement primaire et secondaire, les programmes d'études dans les matières obligatoires ainsi que dans les matières à option identifiées dans la liste qu'il établit en application de l'article 463 et, s'il l'estime opportun, dans les spécialités professionnelles qu'il détermine.</p> <p>(...)</p> <p>Le ministre peut, dans les domaines généraux de formation qu'il établit, prescrire des activités ou contenus qui doivent être intégrés dans les services éducatifs dispensés aux élèves et prévoir des conditions d'exemption.</p> <p>Le ministre demande l'avis du Comité sur les affaires religieuses quant aux aspects religieux d'un programme d'éthique et de culture religieuse établi par le ministre.</p> <p>(...)</p>	<p>Propositions de retrait des deux paragraphes qui suivent, lesquels permettent au ministre d'introduire des contenus de formation hors programme, par exemple, l'approche orientante ou l'éducation à la sexualité, qui vient palier l'absence de programme en bonne et due forme et de ressources professionnelles en la matière.</p> <p>Inadéquation entre ces activités ou contenus prescrits et les programmes de formation des maîtres.</p> <p>Proposition de retrait conforme à la décision du Congrès.</p>

Propositions de changements	Commentaires
<p>462. Le ministre peut établir la liste des manuels scolaires, du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés par lui qui peuvent être choisis pour l'enseignement des programmes d'études qu'il établit.</p> <p><u>Restriction</u> Le présent article ne s'applique pas à la formation professionnelle et aux services éducatifs pour les adultes.</p>	<p>Retrait de la restriction arbitraire des secteurs mentionnés.</p>
<p>477.1.6 Les fonctions et pouvoirs prévus aux articles 461 à 463 sont soumis, avant leur adoption, à l'examen des fédérations syndicales enseignantes.</p>	
<p>477.13 Est institué le «Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement».</p>	
<p>477.14 Le Comité est composé de neuf treize membres: (...)</p> <p>2° trois sept membres sont enseignants en exercice aux ordres d'enseignement préscolaire, primaire, ou secondaire, à la formation professionnelle et à l'éducation des adultes. (...)</p> <p>Les membres visés au paragraphe 2 sont mandatés par leur fédération syndicale.</p> <p>Les membres visés aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa sont nommés par le ministre, après consultation des organismes intéressés. Les membres visés aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa sont nommés par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, après consultation des organismes intéressés. (...)</p>	<p>Actuellement, ce comité n'est composé que d'un tiers d'enseignantes ou enseignants en exercice. Les éléments de formation des maîtres qui y sont discutés ne reflètent donc que partiellement les réalités de la pratique enseignante. Un plus grand nombre de membres enseignants garantirait une meilleure représentativité des secteurs et des diversités pratiques (titulaires, spécialistes, préscolaire, primaire, secondaire, formation professionnelle).</p>
<p>477.18.1 Est institué le «Comité sur les affaires religieuses».</p>	